

## Arrêt

n° 231 807 du 27 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X - représenté par ses parents X et X -, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par ses deux parents et par Me S. GIOE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon les déclarations de tes parents et d'après les éléments présents dans ton dossier administratif, tu es de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Tu es né le 17 juin 2011 à Tiranë où tu séjournes jusqu'au 7 juin 2014, jour où accompagné de tes parents, Monsieur N.X. (S.P. : ....) et Madame N.M. (S.P. : ....), et de tes deux soeurs mineures d'âge, F. et X., tu quittes l'Albanie pour gagner la Belgique.*

Le 12 juin 2014, vous arrivez sur le territoire belge et le même jour, tes parents introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Au fondement de leur requête, tes parents invoquent l'autisme et l'épilepsie dont tu souffres, les difficultés qu'ils éprouvent à financer tes soins, les disputes que ta maladie crée entre eux et leurs familles respectives, les moqueries dont tes soeurs font l'objet à l'école en raison de ta maladie et enfin le fait que tu ne puisses plus poursuivre ta scolarité, l'institutrice n'étant plus en mesure de t'accueillir.

Le 9 juillet 2014, le Commissariat général leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr laquelle expose le caractère étranger des motifs d'asile invoqués par tes parents aux critères repris dans la Convention de Genève et le degré de gravité insuffisant des disputes et mépris dont ont fait l'objet ta maman et tes soeurs pour qu'ils puissent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Le 18 juillet 2014, tes parents font appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui rejette les requêtes introduites par tes parents dans son arrêt n°128 263 du 26 août 2014 et dans lequel il fait siens les arguments développés par le CGRA.

Le 29 août 2014, tes parents introduisent, auprès de l'Office des Etrangers, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est cependant déclarée irrecevable le 3 avril 2015.

Outre le suivi médical dont tu fais l'objet au sein du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle à Liège, tu as été pris en charge à partir du 24 août 2015 et ce pour plusieurs mois par le Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle ». Toutefois, pour des raisons administratives, tu as dû quitter ce centre de jour. Tu es désormais scolarisé en enseignement spécialisé de type 2 à l'école "Les Roches".

Le 23 février 2017, tes parents introduisent simultanément une seconde demande de protection et une première demande en ton nom auprès de l'Office des Etrangers.

Au fondement de la requête qu'ils introduisent pour toi, tes parents invoquent ce qui suit :

A l'âge de trois mois, tes parents se rendent compte que tu souffres de tremblements. Lorsque tu es âgé de six mois, tu ris en dépit de la situation et tu ne regardes pas tes parents quand ils t'appellent. A l'âge de deux ans, tu ne marches toujours pas, tu ne fais que te tenir sur la pointe des pieds, et tu ne prononces pas non plus les mots « papa » et « maman ».

Durant les années 2012 et 2013, tes parents se rendent donc deux à trois fois par mois au centre médical de Fushë Mëzez afin de consulter le pédiatre. Cependant, hormis le fait que ce dernier ne se trouve que très rarement à son cabinet, il refuse constamment de t'ausculter en raison de ton apparence. Seuls les vaccins te sont administrés par les infirmières. Ce pédiatre refuse par la même occasion de délivrer à tes parents un document qui leur permettrait de te faire soigner dans d'autres établissements.

Face aux refus du pédiatre de t'ausculter, ton papa sollicite à de nombreuses reprises l'aide du policier de quartier mais en vain. De fait, lorsque ton papa le croise en rue et qu'il lui explique ta situation, il lui répond de ne pas s'en faire et que tu seras vu ultérieurement. Finalement, à la longue, ce policier ne répond même plus à ton papa lorsqu'il s'adresse à lui.

Peu avant ton deuxième anniversaire, ta maman t'emmène dans un hôpital étatique au centre de Tirana. Tu es reçu par le Docteur A. H. à qui ta maman ne laisse pas le choix de te prendre en consultation. Lors de cette visite, il te prescrit du Depakine. Toutefois ton comportement empire suite à la prise de ce médicament et tu deviens plus violent. Tes parents tentent de joindre le Docteur H. par téléphone mais celui-ci ne répond pas à leurs appels. Huit mois plus tard, tu es à nouveau reçu par le Docteur H. qui te fait passer une échographie de la tête à l'hôpital américain. Suite à cette échographie, il te diagnostique autiste et épileptique.

Finalement, dans le courant du mois de mai 2014, le Docteur H. délivre une attestation à tes parents, laquelle expose clairement la maladie dont tu es atteint.

*Parallèlement aux difficultés qu'ils rencontrent pour te faire soigner, ta maman se dispute avec sa famille et celle de ton papa, car elle estime être méprisée et déconsidérée en raison de ta maladie. Ton papa, quant à lui, rompt tout contact avec ses proches. Ta maman invoque encore avoir fait l'objet de plusieurs remarques de personnes de votre quartier lors des sorties qu'elle effectuait soit en ta compagnie soit seule.*

*Enfin, tu es obligé d'arrêter ta scolarité au bout d'un mois car ton institutrice n'est plus en mesure de te contrôler. Tu as en effet jeté des jeux sur d'autres enfants, mangé leur nourriture et en as fait tomber plusieurs suite à quoi ton institutrice t'a corrigé.*

*Voyant que tu ne pouvais pas bénéficier de soins adéquats, que tu ne pouvais pas rester à l'école, craignant que tu fasses encore l'objet de discriminations, tes parents décident alors de quitter l'Albanie dans l'espoir que tu puisses avoir une meilleure vie à l'étranger.*

*Afin d'étayer leurs propos, tes parents déposent ton passeport délivré par les autorités albanaises le 14 mai 2014. Ton avocate dépose quant à elle les documents suivants : l'inventaire des documents qu'elle dépose ; un certificat médical émis par la pédopsychiatre S. B. le 30 octobre 2015 ; un bilan rédigé par le Dr. H. et le psychologue B. le 1er avril 2015 ; un rapport de consultation dressé par le Dr. M. le 3 décembre 2014 ; un protocole d'électroencéphalogramme daté du 3 décembre 2014 et émis par le Dr. M. ; un rapport ORL émis le 2 mars 2015 ; un rapport de consultation rédigé par le Dr. M. le 4 juin 2015 ; une copie de ton dossier médical ; une décision favorable dans le cadre d'un recours à un service d'aide précoce émis par l'Agence pour une Vie de Qualité le 4 mai 2016 ; un certificat médical délivré le 12 août 2014 par le Dr. L. ; une évaluation du Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle » datée du 3 février 2016 ; un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 24 octobre 2014 et délivré par le Dr. A. ; un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 5 février 2016 et délivré par le Dr. B. ; un rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 13 janvier 2016 ; un rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 3 février 2016 ; la décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le recours contre cette décision ; un article paru dans le Journal of Educational and Social Research en Octobre 2013 intitulé « The Inclusion of Children with Autism Spectrum Disorders within the Albanian Educational System – A complex problem » et rédigé par le Professeur G. Hoxhaj ; un rapport de l'UNICEF intitulé « Situational Analysis of Children with Disabilities in Albania », paru en mars 2014 ; ainsi qu'un courrier envoyé au Dr. A.H. par ton avocate le 4 janvier 2017.*

*Le 2 mai 2017, le CGRA te notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Il notifie le même jour à tes parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par l'intermédiaire de tes parents et de ton avocate, un recours contre la décision qui a été prise par le CGRA à l'égard de ta demande de protection est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans sa requête, Maître G. dépose une lettre d'information émise par le Docteur A.S. le 20 février 2017. Quant à tes parents, ils ne font pas appel de la décision qui leur a été notifiée par le CGRA. Par son arrêt n°189 534 rendu le 6 juillet 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision qui a été prise à ton égard et met en exergue le fait qu'il n'a alors manifestement pas connaissance du fait qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été notifiée à tes parents le même jour que celui au cours duquel la décision prise par le CGRA à l'égard de ta demande d'asile t'a également été notifiée. Il demandait de ce fait que la décision rendue à ton égard soit traitée simultanément avec celle relative à la deuxième demande de protection introduite par tes parents dès lors que ces demandes reposaient sur les mêmes faits.*

*Une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr t'est alors notifiée par le CGRA le 20 octobre 2017. Le 7 novembre 2017, tes parents et ton avocate introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel annule une nouvelle fois la décision prise par le CGRA dans l'arrêt n°199 117 qu'il rend le 1er février 2018.*

*En date du 23 mai 2018, ton avocate fait parvenir au CGRA par email les documents suivants : une attestation de prise en charge de ta famille par le centre CARDA datée du 27 mars 2018 ; un certificat médical indiquant l'état anxio-dépressif de ta maman établi par le Docteur P. C. ; un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers établi le 1er mars 2018 par le pédopsychiatre M.S. ; un rapport de ton suivi pédopsychiatrique daté du 1er mars 2018 ; un rapport psycho-médico-social dressé le 5 février 2018 par le Centre PMS spécialisé de Verviers ; un rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 13 janvier 2016 ; un rapport de suivi établi le 9 avril 2018 par le pédopsychiatre M.S. ; divers courriels relatifs à la difficulté financière de prise en charge de ta scolarité par Fedasil ou la Croix-Rouge; ainsi qu'un courrier du directeur financier du Service d'Accueil Spécialisé pour Jeunes « Les Machiroux » daté de mai 2016.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt d'annulation n°199 117 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 1er février 2018 (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°14) – lequel observe que dans le cadre de la deuxième décision qui a été rendue à ton égard, le CGRA reste en défaut de démontrer l'existence de la notification d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans le chef de tes parents, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier les allégations de la partie requérante concernant l'absence de notification de la décision du 28 avril 2017 prise à l'égard de tes parents - une nouvelle décision est donc prise dans le cadre de ta demande de protection internationale.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée souffrant d'autisme et étant dès lors dans l'incapacité de défendre de manière autonome ta requête, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tes parents t'ont assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de tes parents qui ont parlé en ton nom. Ton avocate était quant à elle présente au cours de ton entretien. A l'instar de ton avocate, tes parents ont aussi eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a enfin été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Cela étant, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr a dès lors justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande.*

*Après un examen approfondi des déclarations de tes parents et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, force est de constater qu'il ne ressort pas d'indication permettant d'établir dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, au fondement de la crainte de retour en Albanie qu'ils éprouvent pour toi, tes parents invoquent d'une part les discriminations dont tu aurais fait l'objet dans l'accès aux soins de santé et l'accès à l'éducation, et d'autre part les diverses formes d'ostracisme que ta maman, principalement, aurait subies de la part de membres de sa propre famille mais aussi de la famille de ton papa ainsi que de personnes résidant dans ton quartier, lesquelles trouvent leur origine dans l'autisme dont tu es atteint (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.5 à 21). Toutefois, les déclarations que tes parents ont tenues en ton nom au cours de ton entretien ne permettent pas d'établir que ces discriminations et ce rejet revêtent un caractère de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la Protection Subsidiaire.*

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les difficultés que tu aurais rencontrées dans l'accès aux soins de santé, les propos tenus par tes parents au cours de ton entretien personnel du 23 mars 2017 divergent sensiblement des propos qu'ils ont tenus lors des entretiens qui ont eu lieu dans le cadre de leur première demande de protection. Ainsi tes parents expliquent que le médecin de la zone de Fushë Mëzez n'aurait jamais accepté de t'ausculter, qu'il aurait refusé de leur délivrer un document leur permettant de te faire soigner autre part, qu'il aurait été régulièrement absent de son poste de travail, et que pour uniques soins tu aurais eu les vaccins que les infirmières t'auraient administrés (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.8, 9, 10 et 12). Or dans l'entretien de sa première demande, ton papa déclarait que lorsque tu avais atteint l'âge d'un an, tes parents t'ont emmené chez le médecin et que ce dernier ne savait pas dire ce que tu avais malgré le fait qu'il t'ait ausculté un peu partout (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1 « Rapport d'audition de X.N. du 4 juillet 2014, p.8 »), ta maman, quant à elle, a répondu par la positive lorsqu'il lui a été demandé si les médecins avaient toujours accepté d'essayer de te soigner (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2 « Rapport d'audition de M.N. du 4 juillet 2014, p.7). De plus, tes parents expliquent encore n'avoir vu A.H. qu'à trois reprises en un an et demi, ce dernier travaillant également dans un autre hôpital que l'hôpital d'Etat de Tirana, et n'être jamais arrivés à le contacter par téléphone (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.10, 11, 12 et 13). Ils mentionnent aussi que ce médecin t'aurait prescrit du Depakine sans t'ausculter et que ce n'est qu'au bout de sept ou huit mois qu'il t'aurait fait passer une échographie de la tête ce qui lui aurait permis de te diagnostiquer autiste et épileptique (Ibid.). Toutefois, lors de l'entretien de sa première demande, ta maman déclare qu'A.H. s'est occupé de toi pendant sept mois et qu'il a tout essayé (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2, p.7). Notons enfin qu'au cours de l'entretien de sa première demande, à la question de savoir si durant les deux années précédant leur départ d'Albanie, ils avaient rencontré des problèmes pour te faire soigner par des médecins en Albanie, ton papa a répondu « non jamais » (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1, pp.8 et 9).

Outre les dissonances relevées supra et le caractère évolutif des dires de tes parents quant aux soins qui t'auraient été prodigués, lesquels entachent fortement la crédibilité de leur récit, soulignons que tes parents sont restés en défaut de prouver qu'en cas de réelles discriminations, ils ne pourraient solliciter utilement les autorités albanaises. A cet égard, lorsqu'il est demandé à tes parents les démarches qu'ils ont entreprises pour dénoncer le comportement inadéquat adopté par le médecin du centre médical de Fushë Mëzez envers toi, ils répondent avoir essayé à de nombreuses reprises, pendant un an et demi et lorsqu'il le croisait en rue, de parler au policier du quartier mais en vain puisque ce dernier leur répondait que tu irais mieux avant de s'en aller (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.9 et 10). Questionnés sur l'existence éventuelle d'autres démarches, tes parents répondent par la négative, ta maman ajoute même qu'elle était épuisée et ne savait plus quelle voie suivre et ton papa mentionne qu'il a pris l'initiative de vous faire gagner la Belgique (Ibid.). Notons encore que tes parents ne se sont pas rendus dans un poste de police pour obtenir de l'aide ou déposer plainte sous prétexte qu'ils auraient été renvoyés vers le policier de leur zone (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.10). Or, le fait que tes parents n'aient rien entrepris d'autres que de parler de manière informelle au policier de quartier implique qu'ils n'ont pas épuisé toutes les voies de recours pour dénoncer le manque de professionnalisme du médecin.

D'ailleurs, il ressort des informations disponibles au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3 et pièce n°15) que l'article 60 de la Constitution albanaise dispose que l'Ombudsman (Avokati i Popullit) doit défendre les droits, les libertés et les intérêts légaux du citoyen contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures. En février 1999, le parlement a adopté la loi « relative à l'Ombudsman ». L'Ombudsman recueille les plaintes quant à des abus commis par les autorités. Il est compétent pour contrôler les affaires judiciaires et peut visiter les centres de détention et les prisons. L'Ombudsman peut aussi lancer une procédure lui-même, quand la victime ne veut ou ne peut le faire. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier. Selon le dernier country report de l'US Department of State, l'Ombudsman constitue la principale institution en matière de promotion et de respect des droits de l'homme (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4 et pièce n°16). D'après ces mêmes informations, tes parents peuvent également introduire une plainte auprès du Commissaire à la Protection contre la discrimination qui dispose des prérogatives pour traiter des plaintes relatives au secteur public, au secteur privé, aux particuliers et qui a aussi le pouvoir d'infliger des amendes. Il peut s'agir de plaintes pour discrimination ou incitation à la discrimination.

*Cette institution peut également mener une enquête administrative sur des violations de la loi ou effectuer des recherches et assurer le suivi de l'exécution de la loi. Les résultats des enquêtes administratives peuvent aboutir à des recommandations ou à des sanctions lorsque les recommandations ne sont pas suivies. L'institution peut en outre organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, axées sur la société, les organismes publics ou les particuliers, dans le but de promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°3, n°5 et n°15).*

*Concernant maintenant ton renvoi de l'école maternelle dans laquelle tu étais inscrit et les maltraitances dont tu y aurais fait l'objet en raison de ta maladie, soulignons ici aussi que tes parents n'ont entamé aucune démarche, pas même auprès du directeur de l'école, pour essayer de trouver une solution et dénoncer le comportement inadéquat et discriminatoire de ton institutrice à ton égard (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.15). De fait, lorsqu'il est demandé à tes parents s'ils ont entrepris des démarches pour dénoncer l'acte de maltraitance posé par ton institutrice sur ta personne auprès du directeur, ta maman répond « Non, je n'y ai pas pensé. L'enfant n'était pas diagnostiqué, je ne savais pas où aller à part chez les médecins » (Ibid). De même, à la question de savoir si tes parents ont fait quelque chose auprès du directeur pour que tu puisses rester dans cette école, ta maman répond « Non, je ne suis pas allée, j'ai eu la réponse de l'institutrice » (Ibid). De plus, tes parents n'ont pas essayé de t'inscrire dans une autre école sous prétexte qu'ils auraient dû avoir un document du médecin (Ibid.). Questionnés alors sur les possibilités qui s'offraient à eux de t'inscrire dans une école spécialisée une fois le diagnostic posé par le Docteur H., ils déclarent n'avoir jamais entendu parler d'école spécialisée (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.16). Lorsqu'il leur est ensuite demandé s'ils se sont renseignés au sujet d'écoles spécialisées qui pourraient t'accueillir, ils répondent par la négative et ajoutent que c'est le médecin qui devait en recommander (Ibid.). A nouveau, la passivité certaine relevée dans le chef de tes parents suite à ce qui s'est produit à l'école maternelle empêche le Commissariat général de croire que tes parents ne pourraient trouver aucun soutien auprès des autorités albanaises pour les discriminations dont tu as fait l'objet à l'école et qu'il te serait impossible de poursuivre ta scolarité.*

*Au fondement de ta requête, tes parents laissent encore sous-entendre la crainte que tu ne bénéficies d'une prise en charge par une institution spécialisée en Albanie semblable à celle dont tu jouis en Belgique. Cette crainte est davantage soulignée par ton avocate lors des remarques qu'elle a exposées à la fin de ton entretien (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.20). A ce propos, selon les informations objectives disponibles au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13), il ressort que l'autisme est un phénomène de plus en plus reconnu en Albanie. En 1996, l'« Albanian Children Foundation (ACF) » est fondée. Son objectif principal est d'offrir des services adaptés aux enfants atteints d'autisme. Depuis 2009 l'ACF et l'« Autism Speaks » ont lancé un partenariat sous le nom de « Global Autism Public Health Initiative (GAPH) » dont le but est de développer des services appropriés aux enfants atteints d'autisme et à leur famille, d'accroître l'expertise et les capacités du corps médical et scientifique en matière d'autisme, de collecter des données dans le but d'informer la politique de santé publique et de développer des programmes d'information pour sensibiliser les citoyens et les professionnels. Pour ce faire, GAPH-Albanie a supervisé la traduction et la publication de manuels/ livres pour les parents et les enseignants d'enfants autistes, des professionnels ont été formés à l'utilisation d'une intervention comportementale intensive précoce, un groupe de pédiatres a participé à une étude de dépistage pilote réalisée à Tirana et des conférences internationales se sont tenues pour fournir une formation de base dans les meilleures pratiques cliniques. En 2010, l'Albanie, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et en collaboration avec les Ministères de la santé de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, du Kosovo, d'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, de Slovénie et du Monténégro, a étendu au niveau régional son engagement dans l'amélioration des conditions de vie pour les personnes/enfants atteints d'autisme à travers l'établissement du South-East Autism Network (SEAN). En 2010, le Ministère de la santé albanais a également signé une stratégie nationale pour l'autisme. Dans le courant du mois de novembre 2011, L. Berisha, l'épouse de l'ancien Premier Ministre, laquelle est également présidente de l'ACF depuis 2006, a inauguré un Centre pour enfants autistes à Farkë (Tirana). Ce centre accueille des enfants âgés entre 2 et 8 ans. Les enfants et leur famille y reçoivent des thérapies et des traitements quotidiens par du personnel formé. En avril 2015, le second Centre Régional pour enfants atteints d'autisme a ouvert ses portes. Celui-ci est destiné à accueillir les enfants âgés entre 8 et 18 ans. L'ACF et, depuis l'ouverture du Centre de Farkë, les parents, les psychologues et les thérapeutes de ce dernier contribuent activement à une campagne de sensibilisation par le biais de la presse et autres types de médias dans le but d'informer la population albanaise sur ce qu'est l'autisme et d'ainsi réduire la stigmatisation envers les personnes qui en sont atteintes.*

Parallèlement à cela, l'ACF distribue également des brochures explicatives dans les centres de santé, les centres commerciaux et dans d'autres lieux publics. Relevons encore que l'ACF a lancé en décembre 2014 un pack de plusieurs DVD sur lesquels sont exposés des exemples concrets de thérapie et des lignes directrices afin d'aider les parents dans la gestion quotidienne de leur enfant. Au travers de cet outil, l'ACF souhaite faire profiter les familles, qui vivent dans des endroits plus reculés et qui se trouvent dans l'incapacité de consulter un thérapeute, de leurs méthodes de travail.

Partant, bien que le Commissariat général soit conscient que les services de soutien aux enfants atteints d'autisme en Albanie et à leur famille sont limités et n'ont pas encore égalé le niveau de ceux présents dans d'autres pays, de nombreuses mesures ont été prises et d'importants progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de développement des capacités du corps médical et des services de soutien pour répondre aux besoins des enfants autistes et leur famille.

Enfin, pour ce qui est des différentes formes d'ostracisme que les membres de ta famille auraient subies en raison de la maladie dont tu es atteint, notons qu'à cet égard tes parents n'apportent pas d'éléments nouveaux qui permettraient de remettre en cause la motivation prise par le CGRA dans leur première requête et qui estimait que les disputes familiales et le mépris de certains membres de tes famille maternelle et paternelle et de certaines personnes de votre zone envers tes parents et tes soeurs ne revêtaient pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.16 à 18). Le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a fait sien cet argument dans son arrêt n°128 263 du 26 août 2014 va même plus loin en statuant comme suit : « 3.3. [] Quant aux risques « que la situation dégénère » en cas de retour au pays, en raison de « réactions « non contrôlées » que pourrait avoir la population locale (y compris de proches parents) sur une famille comptant un membre handicapé », force est de constater que de telles affirmations sont dénuées de toute explicitation et de tout commencement de preuve quelconques, et se réduisent, en l'état, à de simples allégations. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. ».

Dans ces conditions, les documents que tes parents et que ton avocate déposent afin d'étayer ta demande de protection ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision.

En effet, ton passeport atteste uniquement de ton identité et de ta nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

Le certificat médical émis par la pédopsychiatre S. B. le 30 octobre 2015, le bilan rédigé par le Dr. H. et le psychologue B. le 1er avril 2015, le rapport de consultation dressé par le Dr. M. le 3 décembre 2014, le protocole d'électroencéphalogramme daté du 3 décembre 2014 et émis par le Dr. M., le rapport ORL émis le 2 mars 2015, le rapport de consultation rédigé par le Dr. M. le 4 juin 2015, la copie de ton dossier médical, le certificat médical délivré le 12 août 2014 par le Dr. L., l'évaluation du Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle » datée du 3 février 2016, le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 24 octobre 2014 et délivré par le Dr. A., le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 5 février 2016 et délivré par le Dr. B., le rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 13 janvier 2016, le rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 3 février 2016, le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers établi le 1er mars 2018 par le pédopsychiatre M.S., le rapport de ton suivi pédopsychiatrique daté du 1er mars 2018 et dressé par le pédopsychiatre M.S., le rapport psycho-médico-social dressé le 5 février 2018 par le Centre PMS spécialisé de Verviers et le rapport de suivi établi le 9 avril 2018 par le pédopsychiatre M.S. témoignent des examens médicaux que tu as passés en Belgique, de l'intervention ORL que tu as subie, du trouble envahissant du développement dont tu souffres, de ta prise en charge par le Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle » et de l'arrêt de celle-ci, de ta scolarité en enseignement spécialisé de type 2 depuis lors et font enfin état du traitement médicamenteux qui t'est administré, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°25, n°26, n°27, n°28 et n°29).

La décision émise par l'Agence pour une Vie de Qualité le 4 mai 2016 prouve que tu as droit à être accompagné par un service d'aide précoce pendant quelques mois, ce qui n'est pas non plus contesté (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10).

*Les courriels de membres du personnel de Fedasil et de la Croix-Rouge datés des mois de mars, avril et mai 2018 ainsi que le courrier du directeur financier du Service d'Accueil Spécialisé pour Jeunes « Les Machiroux » daté de mai 2016 sont relatifs aux difficultés financières de prise en charge de ta scolarité en Belgique, difficultés qui ne sont pas contestées, mais n'entrent pas en compte dans l'évaluation des craintes que tes parents invoquent dans ton chef en cas de retour en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°30 et n°31).*

*La décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le recours contre cette décision introduite par ton avocate ne sont aucunement liés à ta procédure d'asile laquelle n'examine d'ailleurs pas ta demande d'autorisation de séjour en Belgique sous les mêmes critères (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°17 et n°18).*

*L'article paru dans le Journal of Educational and Social Research en Octobre 2013 intitulé « The Inclusion of Children with Autism Spectrum Disorders within the Albanian Educational System – A complex problem » met quant à lui en exergue les causes des difficultés rencontrées par les enfants atteints d'autisme pour s'intégrer dans le système scolaire albanais (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°19). Toutefois, bien qu'il appuie les dires de tes parents relatifs à l'incapacité de ton institutrice à s'occuper de toi, il ne prouve nullement que tes parents ne pourraient obtenir le soutien des autorités albanaises si tu devais à l'avenir faire l'objet de nouvelles discriminations dans l'accès au système éducatif. En outre, il appert des informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont d'ailleurs susmentionnées, qu'un centre spécialisé dans le suivi et la prise en charge des enfants autistes a ouvert à Farkë et que les membres de son personnel veillent à offrir à ses patients des services adaptés. De plus l'ACF met également à la disposition des parents et du corps professoral albanais des outils (livres, manuels, DVD) afin de faciliter l'intégration et la gestion des enfants autistes au quotidien (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13). Force est dès lors de constater que des avancées, en vue d'une meilleure intégration des enfants autistes dans la société albanaise, ont été réalisées depuis la parution de cet article.*

*En ce qui concerne le rapport de l'UNICEF qui expose les obstacles que rencontrent les enfants albanais souffrant d'un handicap dans l'accès à l'éducation aux services de santé, aux services sociaux et à la protection, notons que ce document est de portée générale et qu'il ne fait nullement mention de ton cas particulier (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°20). De plus, bien que le CGRA ne remette pas en question les constats soulevés dans ce rapport, il ne suffit pas, au vu des déclarations que tes parents ont tenues, à établir, en ce qui te concerne, que les difficultés que tu aurais éprouvées à bénéficier de soins de santé - lesquelles sont notamment remises en cause au vu des inconsistances relevées dans les propos tenus par tes parents lors de leurs entretiens successifs - et à pouvoir jouir d'une éducation revêtent un niveau de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que reprise dans la définition de la Protection Subsidaire.*

*L'email que ton conseil a adressé au Dr. A.H. témoigne des démarches que tes parents et elle-même ont entreprises afin d'obtenir des réponses à certaines questions concernant l'existence d'institutions spécialisées pour enfants autistes en Albanie, l'intégration des enfants autistes et leur famille, l'existence d'une éventuelle discrimination à l'égard de ces derniers et encore l'existence d'abus ou de mauvais traitements à leur encontre (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°21), mais n'apporte aucune réponse qui viendrait remettre en cause les informations objectives susmentionnées par le Commissariat général, lesquelles mettent en avant les progrès réalisés et les mesures entreprises par l'Albanie dans la prise en charge des enfants autistes et leur famille ainsi que dans leur intégration dans la société albanaise (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13). La même conclusion tend à s'appliquer à la lettre d'information rédigée par le Docteur S. le 20 février 2017 que ton avocate dépose lors de ton recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans la mesure où le contenu de celle-ci ne repose que sur les déclarations dudit Docteur et n'est nullement étayé par de l'information objective. Notons encore qu'il est étonnant que tes proches ne fassent parvenir cette lettre que lors de ta procédure de recours alors que celle-ci est antérieure à l'entretien que tu as eu au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°22).*

*Enfin, l'attestation émise par le centre CARDA le 27 mars 2018 et le certificat médical établi par le Docteur P. C. font état de la situation difficile dans laquelle ta famille se trouve en Belgique, des répercussions que cette situation engendre dans le chef de ta maman, qui se trouve dans un état anxio-dépressif, et de la prise en charge de ta famille par le centre CARDA (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°23 et n°24).*

Toutefois, constatons que la situation d'instabilité dans laquelle se trouve ta famille en Belgique, notamment en raison des difficultés qu'elle rencontre pour ta prise en charge, et la vulnérabilité que cette situation engendre dans le chef de certains de ses membres ne peuvent toutefois être rattachées ni aux critères repris dans la Convention de Genève ni à ceux présidant à l'octroi de la Protection Subsidaire. De plus, ces documents ne comportent aucune indication permettant de penser qu'en cas de retour en Albanie, ta maman ne pourrait obtenir un suivi médical adéquat pour les troubles anxio-dépressifs dont elle souffre et que la situation dans laquelle évolue ta famille perdurerait notamment au vu des informations disponibles au CGRA qui mentionnent les progrès et les mesures réalisés par les autorités albanaises dans la prise en charge des enfants autistes et de leur famille (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13).

De ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tes parents n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Finalement, le Commissariat général t'informe qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise envers tes parents, Monsieur X.N. et Madame M.N., sur base des mêmes motifs en date du 28 avril 2017 et notifiée en date du 2 mai 2017 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°17).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, notamment de ses articles 36 et 37 ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 57/6/1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance le fait que l'Albanie soit considérée comme un pays d'origine sûr.

3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 47/6, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; des articles 16, 17, 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 26).

### IV. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir le Rapport du Parlement européen sur l'Albanie, du 15 février 2017 ; les courriers de demande de copie des dossiers administratifs, du 15 février 2017 ; les courriers de demandes de copie des dossiers administratifs du 9 mai 2017 ; un courriel de la partie défenderesse du 12 mai 2017 ; un document de rappel du 16 mai 2017 et un courriel du 30 août 2017, le document repris dans le dossier administratif de la partie défenderesse et intitulé « Récépissé recommandé décision » ; un document intitulé selon la partie requérante « courrier adressé par l'assistant social de la famille le 29 mars 2019 » ; un document intitulé selon la partie requérante « unique courrier envoyé au conseil des requérants le 28 avril 2017 ».

Lors de l'audience du 10 septembre 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation psychologique de madame A. L. du 20 juin 2019 de la mère du requérant M. N. ; un certificat médical du 25 février 2019 concernant la situation de L. ; une attestation médicale du Dr G., pédopsychiatre, du 25 août 2019 ; un document intitulé selon la partie requérante « Bilan d'évaluation de L. » du 3 juillet 2019 ; le rapport de suivi des consultations psychologiques de Madame M. N. ; le rapport de l'équipe mobile M. du 28 mars 2019 ; le rapport de l'échelle d'évaluation du comportement adaptatif de L. du 20 février 2019 ; un document intitulé « The reality of education of children with autism in mainstream 9-year schools in Albania » publié en 2015.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Les rétroactes de la demande

5.1. En l'espèce, les parents du requérant ont introduit une première demande d'asile en date du 12 juin 2014, en invoquant l'état de santé de ce dernier et ses conséquences quant à la situation de leur famille au pays. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prise le 9 juillet 2014. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt n° 128 263 du 26 août 2014 confirmé ladite décision.

5.2. Le 23 février 2017, les parents du requérant ont introduit une deuxième demande d'asile en leur nom propre et une première demande d'asile au nom du requérant. Cette dernière demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 2 mai 2017 par la partie défenderesse et annulée par le Conseil dans son arrêt n° 189 534 du 6 juillet 2017.

5.3. En date du 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à l'encontre du requérant, qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 199 117 du 1<sup>er</sup> février 2018.

5.4. En date du 29 mars 2019, la partie défenderesse a pris une troisième décision et a considéré que la demande de protection internationale du requérant était manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### VI. L'examen préalable du moyen

6.1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6.2. S'agissant des allégations de la requête selon lesquelles l'Albanie ne pourrait être considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'Albanie a été placée sur la liste des pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Or, à l'heure actuelle, cet arrêté royal est toujours en vigueur et n'a pas été annulé, en dépit d'un recours effectivement pendant devant le Conseil d'Etat à son encontre. Ainsi, le Conseil n'est pas compétent pour annuler ledit arrêté royal et ne peut davantage en écarter l'application au cas d'espèce, faute pour la partie requérante de démontrer en quoi cet arrêté royal serait illégal. Dès lors, il ne peut pas faire droit aux griefs formulés à ce sujet par la partie requérante.

Le Conseil observe également qu'en l'espèce, les parents du requérant, tuteurs légaux, ont été longuement entendus par la partie défenderesse et que sa crainte a fait l'objet d'un examen individuel.

## VII. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son deuxième alinéa est libellé comme suit :

*« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou*
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou*
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.*

*Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.*

*§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée».*

*§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».*

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante qui est un ressortissant d'un pays d'origine sûrs, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle coure un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que les déclarations que les parents du requérant ont tenues, au nom du requérant, ne permettent pas d'établir que les discriminations et le rejet invoqués revêtent un caractère de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves ; que les parents du requérant tiennent des déclarations évolutives quant aux soins qui auraient été prodigués au requérant ; que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

7.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup> , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils trouvent des explications plausibles en termes de requête, soit qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte du profil spécifique du requérant, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.6. D'emblée, concernant le reproche fait par le conseil du requérant à l'égard de la partie défenderesse quant à l'absence de notification des décisions prises envers ses parents, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a joint au dossier administratif les décisions de refus de prise en considération des parents et, d'autre part, il constate que lors de l'audience du 10 septembre 2019, le conseil de la partie requérante a indiqué qu'elle renonçait à ses arguments sur ce point étant donné que la partie défenderesse s'est conformée aux deux arrêts d'annulation du Conseil.

7.7. Ensuite, la partie défenderesse estime en ce qui concerne les violences physiques et discriminations dont le requérant a fait l'objet à l'école que la passivité relevée dans le chef des parents du requérant l'empêche de croire qu'ils ne pourraient trouver aucun soutien auprès des autorités albanaises pour les discriminations dont le requérant a fait l'objet et qu'il lui serait impossible de poursuivre sa scolarité. Elle considère que, bien qu'elle soit consciente que les services de soutien aux enfants atteints d'autisme en Albanie et à leur famille sont limités, il semble que de nombreux progrès aient été réalisés ces dernières années en matière de développement de services destinés aux enfants autistes et à leurs familles.

7.8. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les parents du requérant ont insisté sur le fait que le requérant n'a pas pu poursuivre sa scolarité en raison de son handicap. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause ce constat, ni le fait que le requérant était régulièrement battu à l'école en raison de son comportement lié à son handicap. Elle considère que la gravité des actes portés contre le requérant est d'un niveau élevé dès lors qu'il s'agit de diverses mesures dont le caractère répété viole plusieurs droits fondamentaux.

Elle met en avant que le requérant ne peut pas être protégé contre ces actes dont le niveau de gravité permet de les qualifier de persécutions ou d'atteintes graves et relève que la violence physique dont le requérant a fait l'objet en raison de son autisme n'est pas réellement remise en cause dès lors que ce n'est que le manque de recherche de protection des parents du requérant qui est reproché par la partie défenderesse. Elle rappelle aussi que parmi la liste des actes considérés comme étant des persécutions figurent également les actes dirigés contre les enfants. Elle mentionne que la loi prévoit que les actes dirigés contre les enfants, qui n'atteignent pas un niveau tel que l'on puisse parler de violences physiques et mentales, peuvent néanmoins être considérés comme des persécutions.

Elle considère que le requérant craint avec raison en cas de retour d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des enfants handicapés atteints d'autisme.

Elle allègue encore que, dès lors que le requérant a déjà fait l'objet d'actes de persécution en Albanie, sa crainte de subir de nouvelles persécutions en cas de retour est présumée fondée.

La partie requérante insiste sur le profil vulnérable du requérant et sur le fait que son renvoi en Albanie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante insiste encore sur le fait que l'autisme ainsi que les troubles de comportement, d'agressivité et de retard de développement constatés chez le requérant nécessitent une prise en charge pédopsychiatrique intensive et lourde en raison de sa vulnérabilité et de sa symptomatologie.

Elle a également versé au dossier administratif des informations destinées à rendre compte de la mauvaise prise en charge des enfants autistes souffrant de graves troubles d'agressivité, de comportement et de retard de développement, comme c'est le cas du requérant, en Albanie.

A cet égard, elle relève que de nombreux cas d'abus en institution résidentielle de soins pour enfants ont été rapportés et que les enfants souffrant d'handicap font toujours l'objet de discriminations et de stigmatisations de la part de la population ; que les enfants handicapés font l'objet de mauvais traitements (requête, pages 14, 16 à 25).

7.9. En premier lieu, le Conseil constate que les pièces du dossier administratif, du dossier de procédure et les déclarations très spontanées et précises faites par les parents du requérant lors de leurs auditions devant la partie défenderesse et à l'audience du 10 septembre 2019 devant le Conseil permettent d'établir que le requérant a été, en raison de son autisme qui se manifeste dans son cas par des troubles de comportement, d'agressivité et de retard global de développement, d'absence de langage - le requérant n'émettant que des lallations et cris pour s'exprimer-, l'objet de nombreuses discriminations et de stigmatisations dans son pays d'origine depuis son enfance, et qu'il ne lui a pas été permis de mener une vie normale dans son pays malgré les tentatives de ses parents pour lui donner les outils pour vivre comme un autre enfant de son âge.

Le Conseil constate qu'il ressort en outre des pièces déposées qu'en raison de son autisme et des différents troubles de comportement et d'agressivité qui l'affectent, le requérant est particulièrement agressif. Il est aussi rapporté que le requérant s'automutile jusqu'au sang (voir pièces annexées à la requête/ documents 7 et 8). Il ressort également des différentes déclarations des parents du requérant qu'en raison des violences et agressions dont il a été victime de la part du corps enseignant et qu'il a parfois lui-même causées envers les autres élèves, il a été contraint d'être déscolarisé. Les parents ont été contraints également de quitter leurs occupations professionnelles afin de s'occuper du requérant. Ce dernier était confiné chez ses parents de peur qu'il ne sorte et s'en prenne à d'autres enfants ou s'automutile.

Le Conseil constate qu'à l'audience, les parents, qui représentaient le requérant en son absence, ont pu valablement exposer les motifs pour lesquels ils n'ont pas pu bénéficier d'une protection de leur enfant. Le Conseil constate en outre que les certificats médicaux et attestations médicales que la partie requérante a joints tant à l'annexe de la requête qu'ultérieurement, étayaient utilement les déclarations des parents du requérant sur les motifs pour lesquels celui-ci a été contraint de quitter son pays.

7.10. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure, telle que « The reality of education of children with autism in mainstream 9 year schools in Albania », publié en août 2015, que si l'intégration des enfants handicapés au sein de la société albanaise en général et en particulier dans le système éducatif est encouragée par les autorités, le groupe qui rencontre encore aujourd'hui le plus de difficultés est celui constitué par les enfants autistes et handicapés intellectuels. Ainsi, il appert que les enfants autistes font face à plus d'obstacles que les autres enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Ainsi, les enfants autistes sont le groupe d'enfant le plus stigmatisé et le plus discriminé dans le système éducatif albanaise.

7.11. Si les informations publiées par la partie défenderesse mentionnent les actions mises en œuvre par l'État albanaise afin d'intégrer ces enfants (dossier administratif/ fiche troisième décision/ pièce 7), ces informations ne fournissent aucun renseignement sur l'efficacité des mesures prises pour lutter contre les discriminations et stigmatisations dont ces enfants font l'objet.

En outre, le rapport sur la situation des droits de l'homme en Albanie en 2018 (Country Reports on Human Rights Practice for 2018 – United States Department of State –Bureau of Democracy, Human Rights and Labor), rappelle que si la constitution albanaise prohibe les discriminations contre les personnes souffrant d'handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux, dans les faits ces personnes font toujours l'objet d'une discrimination sociale et de stigmatisation.

Il ressort de ce rapport que les auteurs de ces discriminations et stigmatisations sont dans certains cas des employés de l'État, des écoles et des institutions dans lesquelles ces enfants sont internés.

7.12. L'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- Ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

Le Conseil observe que les autistes partagent une caractéristique innée et qu'il ressort des informations présentes au dossier qu'en Albanie ils sont perçus comme étant différents par la société environnante.

7.13. En conséquence, les personnes atteintes d'autisme, doivent être regardées comme constituant un groupe social, sans que les institutions et les pouvoirs publics soient en mesure de leur assurer une protection effective lorsqu'ils font l'objet de persécutions.

7.14. Le Conseil considère dans les circonstances particulières de la cause et compte tenu du profil particulièrement vulnérable du requérant, mineur atteint de troubles mentaux, qu'il existe un risque particulièrement élevé qu'en cas de retour en Albanie, il soit victime de persécutions, que ce soit directement de la part de tiers ou indirectement de la part de l'État albanais qui serait incapable de le protéger, en ce compris contre ses propres agissements sur sa personne.

7.15. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement déclaré irrecevable la présente demande de protection internationale et qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution, liée à son appartenance au groupe social des handicapés mentaux et que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

7.16. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

7.17. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN